bourser à celui qui l'aura ainsi payée ou donnée, ou à ses représentants; et toute personne qui paiera ou donnera ainsi aucune somme d'argent, ou aucune autre valeur, aura droit d'action devant toute cour de juridiction compétente pour le recouvrement d'icelle avec dépens.

vra être remboursée.

IX. Tout seigneur qui possède en sa censive des terres incultes pourra en démembrer et réserver à son usage particulier, sans qu'il puisse être tenu d'en concéder aucune partie, un domaine de pas plus de arpents en superficie; pourvu toutefois, que les seigneurs qui ont déjà dans leurs censives des domaines destinés à leur usage particulier de la dite quantité de arpents ou plus, n'auront droit de réserver, pour tel usage, aucune partie des terres incultes et non encore concédées dans la même censive, et que ceux dont le domaine déjà réservé à leur usage particulier est au-dessous de l'étendue de arpents n'auront droit de se réserver qu'autant des terres incultes dans la même censive qu'il faudra pour compléter la dite quantité de arpents.

Domaine limité.

Proviso: quant aux seigneurs qui ont déjà des domaines.

X. Toute personne qui, après la passation de cet acte, aura requis le seigneur d'une seigneurie quelconque, de lui concéder, soit pour lui même, soit pour son enfant mineur, un lot de terre formant partie des terres incultes et non concédées de telle seigneurie, si le seigneur ainsi requis refuse ou néglige de le faire, pourra, par action ou demande en forme de requête libellée, sommer et poursuivre tel seigneur devant la cour supérieure, ou devant aucun des juges d'icelle siégeant dans le district, ou devant la cour de circuit siégeant dans le circuit où tel lot de terre est situé, pour le contraindre à faire telle concession.

Comment les seigneurs pourront être forcés à concéder des terres.

XI. Lorsque le seigneur n'aura pas de domicile dans la seigneurie où telle concession est demandée, le writ ou ordre de sommation et la requête y annexée seront signifiés à son agent, ou à la personne chargée de la perception des rentes dans la seigneurie, et s'il n'y a aucun tel agent, ou aucune telle personne domiciliée dans la seigneurie, la signification se fera en affichant à la porte du lieu fixé pour la perception des rentes seigneuriales pour l'année qui aura immédiatement précédé telle signification, copie duement certifiée de tel writ ou ordre de sommation, et de la requête y annexée.

Comment seront signifiés les writs et la requête.

XII. Toute telle action ou demande sera décidée d'une manière sommaire, à moins que la cour ou le juge qui en aura pris connaissance ne croie devoir, dans l'intérêt de la justice, ordonner plaidoyers et preuve par écrit; et dans toute telle action la dite cour ou le dit juge condamnera le seigneur poursuivi de passer titre de concession du lot de terre ainsi demandé en faveur du demandeur aux conditions et de la manière voulues par les clauses de cet acte, dans

Procédure aux dits cas. Un autre lot que celui demandé pourra être accordé en certains cas, etc.